

2019/144

Date de convocation : 12/12/2019
Date d'affichage : 21/12/2019
Nombre de conseillers : En exercice : 24 Présents : 22 Votants : 23

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **24**.

Etaient présents : (22)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Jean-Pierre **PHILIPPE**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Madame Denise **CHOUIN**, Madame Joanna **AUFFRAY**, Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL**, Madame Martine **LELIEVRE**, Madame Jocelyne **LEMETAYER**, Monsieur Bernard **GADAUD**, Monsieur Olivier **DAVID**, Monsieur Laurent **RABINE**, Madame Badia **MSSASSI**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Madame Sandrine **MARION**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Mme Elisabeth **EICHELBERGER**, Monsieur Mickaël **MASSART**, Madame Charlène **BELAN**, Monsieur Guy **CASTEL**, Madame Valérie **BERNABE**, Madame Anne **CACQUEVEL**.

Absents ayant donné un pouvoir: (1)

Madame Nicole **GUEGAN** a donné pouvoir à Madame Martine Lelièvre

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (1)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Régis Mazeau est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales annexé au PLUi

Rapporteur : M.Mazeau

L'article 2224-10 du code des collectivités territoriales dispose que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement – volets eaux usées et eaux pluviales, après enquête publique.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue de stocker, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (compétence déléguée à la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné).

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été actualisé et mis en conformité avec les documents du PLUi.

L'enquête publique aura une durée d'un mois au cours de laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le dossier et d'émettre des avis.

Le document mis à disposition comprend :

- Le dossier d'actualisation
- L'avis et si besoin rapport réponse à l'autorité environnementale à la suite du dépôt d'une évaluation environnementale : "procédure en cours". Ils seront ajoutés au dossier présenté à l'enquête publique.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - Par suite de cette désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Au terme de l'enquête, de transmettre à Madam Tribunal Administratif de Rennes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique. Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :
 - Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
 - Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, sur la commune de La Mézière et les communes appartenant au Syndicat de la Flume et du Petit Bois. À savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu l'article L. 123 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'Evaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement en annexe à la présente délibération ;
- Vu le Plan de zonage pour Enquête Publique ;

Article 1 : D'adopter en l'état les propositions faites dans le dossier d'évaluation environnementale et annexé à la présente délibération,

Article 2 : D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 3 : De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif de la commune à enquête publique selon le code de l'environnement,

Article 4 : D'autoriser monsieur le maire fournir un rapport en réponse aux éventuelles remarques de la MRAE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale en cours.

Article 5 : D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 21/12/2019 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 21/12/2019, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat